

## Calendrier d'entretien

Catégorie de véhicule routier	Mois	Intervalle d'entretien						
		3	4	6	6	6	6	12
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre, selon la première éventualité La lettre E signifie « entretien à effectuer ».	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
Autobus et autres véhicules affectés au transport d'écoliers, à l'exception de l'autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E						
Autobus à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers ou affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E <sup>(1)</sup>						
Autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun							E <sup>(3)</sup>	
Dépanneuse		E <sup>(1)</sup>						
Motocyclette et cyclomoteur utilisé par une école de conduite								E
Remorque			E <sup>(1,2)</sup>					
Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie					E			
Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie						E		
Véhicule routier de service d'incendie				E				
Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence		E <sup>(1)</sup>						
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E <sup>(1)</sup>						

### Notes :

- Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué tous les six mois.
- La fréquence d'entretien d'une remorque est de 6 mois au lieu de 4 mois si le propriétaire fournit à la Société une copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section II du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.  
Outre les normes prévues à la section II du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants :
  - 1<sup>o</sup> une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 194;
  - 2<sup>o</sup> une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;
  - 3<sup>o</sup> des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.
- L'inspection des freins est requise aux 10 000 km ou selon le système prédictif de la société de transport. Dans le cas où la société de transport possède un système prédictif, celui-ci prévaut sur l'exigence d'inspection aux 10 000 km.